



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2005/67  
21 juillet 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS et FRANCAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent-trente-septième session, 15-18 Novembre 2005,  
point 5.2.12 de l'ordre du jour)

**PROJET DE COMPLÉMENT 11 AU RÈGLEMENT N° 38**

(Feux de brouillard arrière)

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-quatrième session et il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. (TRANS/WP.29/GRE/54, para. 29). Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRE/2005/5, non modifié.

Paragraphe 3.4, lire comme suit:

"3.4 Dans le cas de feux équipés de sources lumineuses non remplaçables ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage, l'indication de la tension nominale ou de la plage de tension et de la puissance nominale en watts."

-----

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>